

Arrêté portant réglementation de l'arrêt et du stationnement sur le Boulevard des Innocents.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

- VU** la loi modifiée n °82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R417-3 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ces articles L241-3-2, R241-17, R241-21 et R421-22 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - I — 4ème partie — signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
- VU** le décret 11 °2007-1053 du 19 octobre 2007 et l'arrêté du 6 décembre 2007 relatifs au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
- VU** l'arrêté municipal M2011/483 du 30/12/2011 délimitant et règlementant, sur le tour de ville, une zone de stationnement gratuit, à durée limitée ;
- VU** l'arrêté municipal M2019/057 du 11/02/2019 règlementant le stationnement à durée limitée dit en « Zone Bleue » sur le territoire de la commune de Mazan ;
- VU** l'arrêté municipal M2020/041 du 21/01/2020 portant réglementation du stationnement sur le boulevard des Innocents à MAZAN ;
- VU** l'arrêté municipal M689/2021 en date du 15/11/2021 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement sur le boulevard des innocents ;
- VU** l'arrêté municipal M2022/409 en date du 25/08/2022 portant réglementation du stationnement à durée limitée dit en « Zone Bleue » sur le territoire de la commune de Mazan ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

CONSIDERANT que les dispositions de cet arrêté donnent toute satisfaction et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que, pour permettre au plus grand nombre d'en user et favoriser le commerce local, il convient d'étendre les places de stationnement à durée limitée et les places réservées aux personnes à mobilité réduite sur le tour de ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : « Zone Bleue »

Les places de stationnement situées sur le Boulevard des Innocents côté pair, du numéro de voirie 36 au numéro de voirie 72 sont réglementées par l'arrêté municipal M409/2022 en date du 25/08/2022 réglementant le stationnement à durée limitée dit en « Zone Bleue » sur le territoire de la commune de Mazan.

ARTICLE 2 : PMR

Un panneau de type B6d « Arrêt et stationnement interdits », avec son panneau de type M6h « Interdit sauf personne à mobilité réduite » ainsi qu'une signalisation horizontale réglementaire sont implantés sur le Boulevard des Innocents côté pair, en face de la Porte de Mormoiron.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte Mobilité Inclusions (CM1) portant mention « stationnement » ou d'une carte de stationnement « Invalide de Guerre ». Celle-ci doit être apposée derrière le pare-brise du véhicule et de manière apparente.

La tierce personne accompagnant le titulaire de l'une de ces cartes peut également stationner sur cet emplacement.

ARTICLE 3 : PMR

Les titulaires d'une carte de stationnement pour invalidité civile en cours de validité, peuvent stationner sur les emplacements visés à l'article 2, jusqu'au terme de la validité de leur carte et au plus tard, jusqu'au 31 Décembre 2026.

La tierce personne accompagnant le titulaire de cette carte peut également stationner sur cet emplacement, dans les mêmes conditions que le titulaire.

ARTICLE 4 : ARRÊT MINUTE

Un « arrêt-minute » est institué sur le Boulevard des Innocents, à hauteur du numéro de voirie 72. Seuls les arrêts ou stationnements de véhicules d'une **durée maximale de dix minutes sont autorisés tous les jours de 07h à 21h**. Le dépassement de la durée précitée constitue une infraction au présent arrêté. La signalisation réglementaire sera apposée par le service compétent en matière de voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les véhicules qui seront stationnés sur le boulevard des innocents en dehors des emplacements matérialisés seront considérés comme étant en stationnement gênant.

ARTICLE 7 : Les interdictions visées aux articles 2, 3 et 4 et 5 ne sont pas applicables, aux véhicules de secours, de Police et Gendarmerie, dans le cadre de leur service.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal M2021/689 du 15/11/2021.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 11: Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de L'agence routière de Carpentras,
- Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le **01/10/2022**



Fait à MAZAN, le 01/10/2022

Le Maire

Louis BONNET

